

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 9 octobre 2015

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Avec annexe A confidentielle

**Deuxième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le bureau du Conseil Public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Soumissions

2. Ce jour, 9 octobre 2015, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le Paquet INCRIM Pré-confirmation n°2 contenant 179 éléments de preuve à charge, pour la plupart mentionnés dans la version confidentielle expurgée de la *Requête urgente du Bureau du Procureur en vue de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI*.
3. La liste détaillée des 179 éléments de preuve en question est jointe en Annexe A confidentielle.
4. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de la majeure partie des documents visés dans ce paquet (mais pas dans leur contenu).¹ Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 septembre 2015:² des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.
5. Le code A.2.6 a été utilisé pour les documents 1 à 67, 153 à 157, 159, 161 à 164, 168, 171, 172 et 179.

¹ Seuls les documents MLI-OTP-0025-0052, MLI-OTP-0025-0333, MLI-OTP-0020-0612 et MLI-OTP-0024-2962 n'ont fait l'objet d'aucune expurgation.

² ICC-01/12-01/15-9, paras. 4 et 5.

6. Le code A.4 a été utilisé pour les documents 67 à 96, 105 à 148, 152, 158, 165, 166, 169, 173, 174 et 177.
7. Le code A.8 a été appliqué à 14 documents pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes et d'un membre de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération travaillant pour le Bureau du Procureur.³ Ces derniers sont amenés à voyager pour certaines missions en soutien aux enquêteurs et aux conseillers en coopération internationale. La divulgation de leur nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes de l'Accusation et d'obérer le bon déroulement de ses opérations. Ces expurgations, dans les seules métadonnées, n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.

³ Il s'agit des documents MLI-OTP-0011-0177, MLI-OTP-0011-0179, MLI-OTP-0011-0223, MLI-OTP-0011-0259, MLI-OTP-0011-0283, MLI-OTP-0011-0338, MLI-OTP-0011-0402, MLI-OTP-0011-0459, MLI-OTP-0012-1069, MLI-OTP-0012-1144, MLI-OTP-0012-1150, MLI-OTP-0017-0027, MLI-OTP-0022-0070 et MLI-OTP-0022-0518.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 9 octobre 2015

À La Haye (Pays-Bas)